

Fiche n° 56 : Au secours ! Le ball-trap fait trop de bruit !



Jugement du Tribunal judiciaire de BLOIS du 28 décembre 2023, RG n° 22/XXXXX.

Dans quelles conditions une activité de ball-trap ouvre-t-elle droit à indemnisation des riverains pour les nuisances sonores qu'elle génère ?

Par un jugement du 28 décembre 2023, le Tribunal judiciaire de BLOIS, statuant au fond, a répondu à cette question en décidant que l'exploitant d'une activité de ball-trap était tenu pour responsable, même sans faute, des nuisances sonores générées par cette activité de loisirs.

C'est sur le fondement juridique du trouble anormal de voisinage et des conclusions issues du rapport d'expertise judiciaire, que le Tribunal judiciaire de BLOIS a condamné l'exploitant à faire réaliser une étude acoustique et des travaux de mise en conformité ainsi qu'à indemniser les victimes.

Dans cette décision, le juge du fond réaffirme par ailleurs sa compétence limitée aux questions de fond, écartant ainsi toute possibilité de faire valoir devant lui une éventuelle irrecevabilité de l'action pour cause de prescription.

Ce jugement devenu définitif, obtenu par la SELARL AVOCAT BRUIT, est commenté et reproduit en texte intégral ci-dessous. Il consacre, d'une part, le principe de trouble anormal de voisinage même si l'activité respecte la réglementation acoustique, tout en nuancant les condamnations afin de laisser perdurer l'activité de loisirs. Il rappelle, d'autre part, la compétence précise du juge du fond dans le cadre de l'instance pour laquelle il a été saisi.

I. Présentation de l'affaire

1°. Faits

Messieurs X. étaient propriétaires d'un domaine situé à proximité immédiate d'une activité de ball-trap, exploitée par la société Y., dont le terrain appartenait à la société Z.

Un litige était né entre les parties, en 2015, à la suite de bruits excessifs générés par le ball-trap.

Messieurs X. faisaient état de nuisances sonores, de forte intensité, provoquées par les coups de fusil quotidiens, répétés et à des cadences très élevées, jusqu'à des milliers de fois par jour, de l'activité sportive ou de loisirs.

L'activité exploitée par la société Y. existait depuis de nombreuses années, mais s'était développée récemment, rendant désormais les nuisances insupportables pour ses riverains.

L'ensemble de ces troubles avaient ainsi été constatés par un bureau d'études techniques spécialisé en acoustique, qui avait établi un rapport détaillé de caractérisation des bruits, après avoir mené une campagne de mesurages acoustiques depuis la propriété des demandeurs.

2°. Procédure

Afin de faire établir de manière contradictoire la réalité des nuisances dont ils se disaient victimes, Messieurs X. avaient sollicité du Président du Tribunal judiciaire de BLOIS statuant en référé, sur la base des éléments de preuve ci-dessus mentionnés, la désignation d'un expert judiciaire aux fins d'établir la réalité et l'intensité des nuisances acoustiques résultant de cette activité riveraine et d'objectiver leurs préjudices.

Le Président du tribunal avait, par ordonnances en date du 30 mars 2018 et du 11 janvier 2019, fait droit à cette demande.

À la suite de sa mission, l'expert judiciaire avait, le 27 mai 2020, déposé son rapport définitif d'expertise. Un complément d'expertise, ordonné par le juge du fond le 21 décembre 2021, avait fait l'objet d'un rapport additionnel en date du 7 mars 2022.

L'Expert avait procédé à deux séries de mesures en appliquant deux méthodologies normatives différentes :

- mesures contradictoires réalisées le 12 septembre 2019 (les tireurs étaient répartis sur les 12 parcours de chasse et des séries d'au moins 25 plateaux avaient été tirés sur chaque parcours de façon simultanée).
- mesures inopinées réalisées (à l'insu des défendeurs) le 12 octobre 2019 lors d'une journée d'ouverture habituelle du ball-trap.

La juridiction a rappelé que l'Expert avait conclu à un respect des émergences autorisées pour l'ensemble des mesures, puisque l'émergence était de 3 dB lors des mesures contradictoires et de 6 dB lors des mesures inopinées, soit des valeurs inférieures à la valeur limite de 7 décibels de l'émergence spectrale.

L'Expert avait précisé que les conclusions faisant état du respect des émergences autorisées avaient été établies en application de la méthodologie de la norme NF S 31 010 (décembre 1996 – norme de mesurages applicable aux bruits dans l'environnement), complétée par le fascicule de documentation FD S 31-160 (novembre 2007 – norme de mesurages applicable au bruit spécifique des ball-traps).

L'Expert avait ajouté que « *plus de 3 000 tirs [avaient] été mesurés en moins de 4 heures, ce qui [représentait] plusieurs dizaines de tirs parfaitement audibles par minute. Plus que l'intensité sonore, cette*

répétitivité [était] la première source de gêne.

La répétabilité, la durabilité et l'intensité des tirs constatés et mesurés [étaient] [selon lui] les éléments majeurs permettant à la juridiction du fond éventuellement saisie de se prononcer sur l'existence d'un trouble anormal de voisinage. »

Sur le fondement de ce rapport, et des éléments de preuves susvisés, les plaignants avaient alors assigné, devant le Tribunal judiciaire de BLOIS, statuant au fond, les propriétaire et exploitant de l'activité bruyante, demandant à la juridiction de les condamner :

- soit, à cesser, de manière définitive, l'exploitation de l'activité de ball-trap litigieuse dans un délai d'un mois avec astreinte par jour de retard ;
- soit, si le juge ne faisait pas droit à cette première demande, de faire réaliser, par un Bureau d'Etudes Techniques en acoustique compétent, à leurs frais, une étude réparatoire pour déterminer les travaux nécessaires permettant de faire cesser les nuisances sonores subies par les demandeurs, dans un délai d'un mois avec astreinte par jour de retard ;
 - l'ensemble des travaux ainsi préconisés par le BET devraient, ensuite, être suivis par un acousticien et être réalisés dans un délai de deux mois avec astreinte ;
 - une mesure acoustique de réception devrait ensuite être réalisée dans un délai de 15 jours à l'issue des travaux ci-dessus mentionnés, avec astreinte, afin de s'assurer que les objectifs prévus par l'expert, à savoir l'absence de nuisances sonores pour les demandeurs, aient bien été atteints ;
- à verser à chacun des demandeurs 2 000 € au titre de leur préjudice de santé ;
- de même que 4 000 € au titre de leur préjudice moral ;
- 29 965,36 euros d'une part, et 13 213,74 euros d'autre part, au titre de leur préjudice de jouissance respectif ;
- ainsi et enfin, qu'au remboursement des frais liés à l'expertise et aux honoraires d'Avocat et d'huissier.

3°. Décision du juge

Sur le fondement de la théorie du trouble anormal de voisinage admettant que le trouble de l'espèce revêtait ce caractère, le juge, statuant au fond a, par décision du 28 décembre 2023, fait droit, en partie, aux demandes des requérants.

Il a ainsi condamné l'exploitant de l'activité de ball-trap à :

- la réalisation d'une étude réparatoire établie par un BET compétent en acoustique, à ses frais et dans un délai de 6 mois, prenant en compte les solutions de l'Expert afin de déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores ;
- la réalisation des travaux préconisés par cette étude, ainsi que d'une étude de réception des travaux, dans un délai de 6 mois.

Il a par ailleurs condamné l'exploitant à verser à ses voisins :

- 2 000 euros à chacun des consorts X. en réparation de leur préjudice moral ;
- 2 685,21 euros et 1 184,09 euros, respectivement à chacun des consorts X., en réparation de leur préjudice de jouissance ;
- 2 500 euros à chacun des consorts X. sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que le remboursement des dépens, y compris les frais d'expertise et d'huissier.

Il n'a toutefois pas accueilli la demande de remboursement du préjudice de santé formulée par chacun des consorts X.

II. Observations

A) Un trouble anormal constitué principalement par le caractère répétitif de l'activité bruyante

Dans l'affaire en cause, les opérations de mesurages acoustiques avaient été menées selon deux normes :

- la norme FD S 31-160 (novembre 2007), à laquelle l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits générés par les ball-traps, applicable à l'époque des faits, renvoie ;
- la norme NF S 31-160 (décembre 2018), plus récente, mais qui n'a pas été rendue obligatoire par arrêté à l'époque des faits.

La prise en compte de cette norme était contestée par les demandeurs, qui estimaient que la nouvelle norme, rendue obligatoire par arrêté qu'à la fin de 2023, devait être prise comme référence.

Les défendeurs, quant à eux, récusait l'application de la nouvelle norme, parce qu'elle n'était pas en vigueur selon eux, faute d'arrêté d'application. Ils versaient par ailleurs au dossier deux avis d'experts extérieurs concluant principalement à l'absence de gênes pour les riverains.

Le tribunal judiciaire de BLOIS n'a pas jugé applicable, à tort selon nous puisqu'à l'époque où il a statué l'arrêté avait été publié, la norme la plus récente et a ainsi considéré qu'il convenait d'examiner les résultats uniquement selon la norme en vigueur, à savoir la norme la plus ancienne dite FD S 31-160.

Il a par ailleurs écarté les avis des experts extérieurs, considérant qu'ils avaient été réalisés uniquement à partir du rapport écrit de l'expert judiciaire, et ne permettaient donc pas de remettre en cause les conclusions de ce dernier.

En application de la méthodologie la plus ancienne, le rapport définitif d'expertise avait ainsi conclu au « respect des émergence autorisées », autrement dit, à la conformité de l'activité de ball-trap à la réglementation acoustique applicable.

Toutefois, l'Expert avait précisé que « plus que l'intensité sonore, la répétitivité [était] la première source de gêne. ». En effet, le rapport définitif d'expertise indiquait que « plus de 3 000 tirs [avaient] été mesurés en moins de 4 heures ce qui représentait plusieurs dizaines de tirs parfaitement audibles par minute. ».

Le juge du fond a estimé que le seul respect de la réglementation acoustique en vigueur ne suffisait donc pas à écarter le trouble anormal de voisinage dans la mesure où les demandeurs subissaient une indiscutable gêne causée par la répétitivité, la durabilité et l'intensité des bruits de tirs litigieux.

Le tribunal a ainsi indiqué qu' « *au-delà du respect de la norme en vigueur, le caractère répétitif des sons, de manière rapprochée sur une courte période de temps, permet de caractériser la caractère anormal du trouble sonore subi par les consorts X.* »

Le tribunal judiciaire de BLOIS a ainsi consacré la théorie des troubles anormaux de voisinage laquelle repose sur « *le principe suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* » (Civ. 2e, 19 novembre 1986, n° 84-16.379), indépendamment de la conformité à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, le juge a condamné la société Y. « *à faire cesser les troubles anormaux de voisinage causés par le bruit des tirs, et à faire réaliser, dans un délai de six mois, par un Bureau d'Etudes Techniques en acoustique compétent, une étude réparatoire pour déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores subies par les demandeurs.* »

Toutefois, le juge a voulu, et dans le même temps, relativiser l'urgence à faire cesser des nuisances qui duraient depuis quelques années, en laissant à l'exploitant un délai raisonnable de 6 mois pour mener une étude acoustique permettant de déterminer les travaux à réaliser.

Il n'a pas non plus jugé utile de prévoir une astreinte en cas de retard des mesures à prendre, et ce malgré la demande des consorts X.

Le juge du fond a aussi écarté, sans équivoque, la demande de cessation définitive de l'activité bruyante.

L'Expert avait pourtant indiqué, dans son rapport définitif, que « *compte tenu de l'importance de l'émergence mesurée, il [n'existait] pas de solution qui puisse permettre de remédier totalement aux désordres* ».

La juridiction de BLOIS a considéré à l'inverse que des travaux adaptés pourraient suffire à faire cesser le trouble anormal de voisinage.

Cette décision confirme toutefois l'importance de la mission d'expertise dans la qualification du trouble anormal de voisinage puisque le juge a précisé que l'« *étude [devrait] notamment évaluer les solutions proposées par l'expert dans ses conclusions.* »

Elle a ainsi admis que la mise en œuvre des conclusions de l'Expert permettrait d'envisager des solutions techniques adaptées, qui, sans aller jusqu'à faire cesser définitivement les nuisances pour les riverains, suffiraient à faire disparaître le trouble anormal de voisinage.

Une activité bruyante peut perdurer sans contraintes dès lors que les nuisances sonores relèvent du trouble « normal » de voisinage que tout un chacun a le devoir de supporter sans aucune réclamation.

Cela étant, il restera à confirmer que les travaux et aménagements réalisés par l'exploitant suffiront à faire disparaître le trouble anormal de voisinage.

B) L'incompétence du juge du fond pour apprécier une fin de non-recevoir

S'il est établi, au regard des précédents développements, que l'activité du ball-trap était conforme à la réglementation acoustique sans pour autant échapper au trouble anormal de voisinage, les défendeurs avaient tenté de faire échec à ce dernier en faisant valoir la règle de l'antériorité.

La société défenderesse se prévalait, à ce titre, du principe d'antériorité prévu à l'article L. 113-8 du Code de la construction et de l'habitation, qui dispose aujourd'hui que : *« les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. »*.

Ainsi, trois conditions doivent être réunies pour faire application de ces dispositions :

- l'activité doit être antérieure à l'installation des plaignants ;
- elle doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- elle doit s'être poursuivie dans les mêmes conditions par rapport à la date retenue pour apprécier son antériorité.

Pour les défendeurs, si la règle de l'antériorité avait été reconnue par la juridiction, le trouble anormal de voisinage ne pouvait être consacré.

S'agissant de la prescription, l'article 2224 du Code civil, dans la rédaction que lui a donné la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dispose que *« les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »*.

La jurisprudence a fait application de ce délai de prescription aux troubles anormaux de voisinage (Cass, 2ème Chambre civile, 13 septembre 2018, n° 17-22.474).

Or, il a été jugé que *« le point de départ du délai de prescription était, en matière de trouble anormal de voisinage, soit le moment où le demandeur avait eu connaissance du dommage, soit le moment où ce dommage s'était aggravé. »* (TGI PARIS, 29 octobre 2013, RG n° 12/02949).

Les consorts X., demandeurs, avaient apporté au débat, des preuves démontrant que l'activité du ball-trap ne s'était pas poursuivie dans les mêmes conditions depuis leur installation et qu'au contraire, elle avait significativement augmenté, entraînant l'aggravation du dommage.

Il s'agissait, pour les demandeurs, de faire écarter la prescription de l'affaire, en ce que le dommage s'était aggravé.

Toutefois, ce point n'a jamais pu être tranché par le Tribunal judiciaire de BLOIS qui a considéré qu'il n'était pas compétent pour juger de la prescription. Il n'a en revanche pas statué sur la règle de l'antériorité.

La société exploitante Y. qui avait soulevé une fin de non-recevoir, synonyme d'irrecevabilité de l'action, tirée de la prescription.

Pour mémoire, cette fin de non-recevoir est prévue à l'article 789 du Code de procédure civile. Dans sa nouvelle version applicable aux instances postérieures au 1^{er} janvier 2020, l'article précise notamment que, *« lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. »*

Le juge du fond a ainsi considéré que, dès lors que l'assignation au fond avait été introduite le 9 décembre 2020 par les demandeurs, ce point relevait de la compétence du juge de la mise en état non de la sienne.

La société Y. exploitante de l'activité de ball-trap, aurait donc dû soulever la question de l'irrecevabilité avant l'audience au fond, c'est-à-dire devant le juge de la mise en état.

La juridiction de BLOIS a ainsi confirmé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur l'éventuelle irrecevabilité de l'action qui serait tirée de la prescription de l'affaire.

Conclusion

Cette décision s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle dominante des tribunaux civils qui, à la demande des riverains, font cesser et indemniser les nuisances sonores constitutives de troubles anormaux de voisinage.

Par application de l'ancienne méthodologie dans le cadre des opérations de mesurages acoustiques effectués par l'Expert, le Tribunal judiciaire de BLOIS a conclu à la conformité réglementaire de l'activité sans pour autant écarter le trouble anormal de voisinage.

C'est au regard de la répétitivité des bruits de tirs constatés par l'Expert, que la juridiction a confirmé la réalité de la gêne causée par l'activité aux demandeurs et ainsi, l'anormalité du trouble.

Pour autant, le Tribunal judiciaire de BLOIS a montré une certaine souplesse dans les condamnations formulées à l'encontre de la société exploitant l'activité litigieuse, en écartant sa cessation complète, qu'elle soit provisoire ou définitive, et en accordant un délai raisonnable et sans astreinte pour la mise en œuvre des mesures visant à mettre un terme au trouble anormal de voisinage.

Le juge du fond a relativisé les nuisances subies par les riverains, au profit de la continuité d'exploitation d'une activité de loisirs, aussi bruyante soit-elle. Il a toutefois confirmé la nécessité de suivre les préconisations issues de la mission d'expertise.

La décision commentée a consacré un autre principe, celui selon lequel le juge du fond n'est pas compétent pour se prononcer sur la question de la recevabilité de l'action, tirée d'une éventuelle prescription de l'affaire, compétence désormais exclusivement réservée au juge de la mise en état.

Le tribunal judiciaire de BLOIS s'est donc limité à statuer sur les questions de fond qui lui ont été soumises, à savoir sur la qualification du trouble anormal de voisinage comme moyen de le faire cesser et d'indemniser les riverains victimes de nuisances sonores.

Christophe SANSON
Avocat Associé – SELARL AVOCAT BRUIT
Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Avocat **BRUIT**

Mots clés : Ball-trap – Nuisances sonores – Trouble anormal de voisinage – Condamnation à la cessation du trouble
– Dommages et intérêts

TEXTE INTÉGRAL

JUGEMENT rendu le 28 décembre 2023 N° RG 22/XXXXX

Messieurs [REDACTED]
sont propriétaires d'un domaine de plus de 300 hectares à [REDACTED]
[REDACTED], qui comporte 7 maisons et un territoire de chasse.

Le domaine [REDACTED] est situé à proximité d'un terrain appartenant à la
SAS [REDACTED] et sur lequel est exercée une activité de Ball-Trap exploitée par
la SARL [REDACTED].

Alléguant subir des nuisances sonores en raison de cette activité de Ball-Trap les
consorts [REDACTED] ont, par actes en date des 1er et 6 février 2018, saisi le
Président du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS aux fins que soit ordonné une expertise.

Par ordonnance de référé du 30 mars 2018, le Président du Tribunal de Grande Instance
d'ORLEANS a fait droit à cette demande et a désigné Monsieur [REDACTED] en
qualité d'Expert judiciaire, au contradictoire de la SARL [REDACTED] et des
époux [REDACTED], alors propriétaires du terrain.

Par actes des 23 octobre et 8 novembre 2018, Messieurs [REDACTED] ont
assigné, en référé, la SAS [REDACTED] devant le Président du Tribunal de Grande
Instance d'ORLEANS afin que la procédure d'expertise en cours puisse être rendue commune
et opposable à cette société en sa qualité de nouvelle propriétaire du terrain sur lequel l'activité
de Ball-Trap litigieuse est exploitée, suite à la vente du terrain par les époux [REDACTED].

Par ordonnance de référé du 11 janvier 2019, le Président du Tribunal de Grande
Instance d'ORLEANS a déclaré l'expertise confiée à Monsieur [REDACTED]
commune et opposable à la SAS [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] a déposé son rapport le 27 mai 2020.

Par acte d'huissier en date du 9 décembre 2020, Messieurs [REDACTED]
[REDACTED] ont assigné la société [REDACTED]
[REDACTED] et la SAS [REDACTED] devant le Tribunal judiciaire de Blois.

Par ordonnance en date du 21 décembre 2021 le Juge de la mise en état a :
- ordonné un complément d'expertise au contradictoire de [REDACTED]
[REDACTED], et commis pour y procéder Monsieur
[REDACTED] avec pour mission de transmettre les fichiers sources (enregistrements
numériques) des enregistrements effectués lors des deux campagnes de mesurage des 12
septembre 2019 et 12 octobre 2019.

Le rapport d'expertise complémentaire a été déposé le 7 mars 2022.

**Dans leurs conclusions en réplique actualisés notifiées par voie électronique le 19
mars 2023, [REDACTED]**

demandent au Tribunal de :

- vu les articles R. 1336-5 et suivants du Code de la santé publique,
- vu l'article 1242 du Code civil,
- vu l'article 1729 du Code civil,
- vu le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de
voisinage,

- vu le rapport de Monsieur [REDACTED], Expert judiciaire, du 27 mai 2020,
- vu l'article 514 du Code de procédure civile,
- dire [REDACTED] recevables et bien-fondés en leurs demandes, fins et prétentions,
- débouter la SARL [REDACTED] et la SAS [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,
- condamner la SARL [REDACTED] et la SAS [REDACTED], in solidum, à cesser, de manière définitive, l'exploitation de l'activité de Ball-Trap litigieuse dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte,

A titre subsidiaire et si par extraordinaire le Tribunal de céans ne devait pas faire droit à cette demande :

- condamner la SARL [REDACTED] ainsi que la SAS [REDACTED] in solidum, à faire réaliser, par un Bureau d'Etudes Techniques en acoustique compétent, à leurs frais, une étude réparatoire pour déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores subies par les demandeurs,
- cette étude devra, obligatoirement, reprendre les préconisations de l'Expert, à savoir :
 - * la réalisation d'une étude en vue de l'érection d'un merlon,
 - * ainsi que des aménagements des pas de tirs qui consisteraient notamment en la construction de pas de tirs fermés derrière et sur les côtés et insonorisés à l'intérieur,

D'après l'Expert, l'isolation pourrait se faire à l'aide de laine de roche en panneaux rigides de 100 mm (minimum) recouverte d'un treillis métallique ou plastique en maintien.

Par ailleurs, le sol des pas de tirs pourrait être recouvert d'un broyat de pneumatique résistant aux intempéries et la toiture des pas de tirs pourrait être construite en deux pans pour enfermer l'onde sonore. Cette toiture pourrait ainsi être réalisée en panneaux sandwichs appropriés.

En outre, des panneaux « pièges à sons » pourraient également être suspendus verticalement et des caissons couverts de mousse alvéolée pourraient être disposés au sol ;

- * cette étude devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte,

- * l'ensemble des travaux ainsi préconisés par le BET devront, ensuite, être suivis par un acousticien et être réalisés dans un délai de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte,

- * en outre, [REDACTED] demandent à la juridiction de céans de bien vouloir condamner la SARL [REDACTED] ainsi que la SAS [REDACTED] in solidum, à la réalisation d'une mesure acoustique de réception dans un délai de 15 jours à l'issue des travaux ci-dessus mentionnés et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte, afin de s'assurer que les objectifs prévus par l'expert, à savoir l'absence de nuisances sonores pour les demandeurs, ont bien été atteints,

- condamner la SARL [REDACTED] et la SAS [REDACTED], in solidum, à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 2 000 euros, sauf à parfaire, au titre de son préjudice de santé,

- condamner la SARL [REDACTED] et la SAS [REDACTED], in solidum, à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 2 000 euros, sauf à parfaire, au titre de son préjudice de santé,

- condamner la SARL [REDACTED] et la SAS [REDACTED], in solidum, à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 4 000 euros, sauf à parfaire, au titre de son préjudice moral,

- condamner la SARL [REDACTED] et la SAS [REDACTED], in solidum, à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 4 000 euros, sauf à parfaire, au titre de son préjudice moral,

4

- condamner la SARL [REDACTED] et la SAS [REDACTED] in solidum, à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 29 965,36 euros, sauf à parfaire, au titre de son préjudice de jouissance,
- condamner la SARL [REDACTED] et la SAS [REDACTED] in solidum, à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 13 213,74 euros, sauf à parfaire, au titre de son préjudice de jouissance,
- condamner la SARL [REDACTED] et la SAS [REDACTED] in solidum, à verser à Messieurs [REDACTED] la somme de 22 197,23 euros, sauf à parfaire, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile comprenant les frais d'avocat d'un montant de 31 749,89 euros ainsi que les frais liés à l'intervention du BET [REDACTED] d'un montant de 2 820 euros,
- condamner la SARL [REDACTED] et la SAS [REDACTED] in solidum, au paiement des entiers dépens comprenant les frais d'expertise judiciaire d'un montant de 11 000 euros,
- dire que les condamnations seront assorties du taux légal à compter de l'assignation,
- dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Il convient de se référer à leurs conclusions pour l'exposé de leurs moyens.

Dans ses conclusions n°2 notifiées par voie électronique le 13 mars 2023, la société [REDACTED] demande au Tribunal de :

- recevoir la société [REDACTED] en ses écritures, fins et conclusions et, y faisant droit,
- vu les dispositions de l'article 122 du Code procédure civile,
- vu les dispositions de l'article 2224 du Code civil,
- vu les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
- vu les dispositions du fascicule de documentation FD S 31-160,
- vu les dispositions de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation,
- vu la Note d'analyse de Monsieur [REDACTED] du 31 octobre 2022,

In limine litis, sur la fin de non-recevoir :

- dire et juger que l'action engagée par Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] est prescrite,
- débouter Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes,

Sur le fond :

- dire et juger que les dispositions de la norme NF S 31-160 ne sont pas opposables à la société [REDACTED],
- dire et Juger que l'activité exercée par la société [REDACTED] respecte, l'émergence globale définie par les dispositions du fascicule de documentation FD S 31-160 visées par l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
- dire et Juger que l'anormalité du trouble de voisinage, tant en termes de fréquence que d'intensité, n'est pas rapportée,
- dire et juger que la règle de l'antériorité, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation, doit s'appliquer,

A titre principal :

- dire et juger que l'activité de la société [REDACTED] respecte la réglementation applicable,
- débouter Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] de leur demande à faire cesser, de manière définitive, l'activité exercée par la société [REDACTED],
- débouter Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] de leurs demandes indemnitaires à titre de préjudice moral, de préjudice de santé et de préjudice de jouissance,

- condamner Messieurs [REDACTED],
[REDACTED], in solidum, à verser à la société [REDACTED] la somme de 15.000 euros, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

- condamner Messieurs [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] in solidum, au paiement des entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise.
A titre subsidiaire :

- dire et juger que le rapport d'expertise de Monsieur [REDACTED] est incomplet en termes d'information et d'analyse des bruits mesurés dans le cadre des méthodologies définies par l'ensemble des documents normatifs applicable,

- ordonner une contre-expertise en procédant à la désignation d'un expert spécialisé en acoustique environnementale avec pour mission de procéder aux mesurages des bruits de tir du [REDACTED] devant les habitations respectives de Monsieur Pierre-Jean [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] dans le cadre de la réglementation en vigueur, à savoir

- (i) les articles R. 1336-4 à R. 1336-7 du Code de la santé publique,
- (ii) de la NF S 31-01, du FD S 31-160 et de la NF S 31-160.

Il convient de se référer à ses conclusions pour l'exposé de ses moyens.

Dans ses conclusions récapitulatives en réponse n°2 notifiées par voie électronique le 10 février 2023, la SAS [REDACTED] demande au Tribunal de :

- vu les articles R. 1336-5 et suivants du Code de la santé publique,
- vu l'arrêté du 5 décembre 2006,
- vu le rapport de Monsieur [REDACTED] Expert judiciaire, du 27 mai 2020,
- vu l'article 1729 du Code civil,
- vu l'article 514 du Code de procédure civile,
- vu les pièces versées aux débats ;
- juger que seule la norme résultant du fascicule de documentation FD S31-160 doit être retenue à l'exclusion de toute référence à la norme NF S31 60,
- débouter Messieurs [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Messieurs [REDACTED] à payer à [REDACTED] une somme de 5.000 H.T euros au titre de l'article 700 du CPC,
- condamner Messieurs [REDACTED] aux entiers dépens,

A titre subsidiaire et si par extraordinaire le Tribunal de céans ne devait pas faire droit à ces demandes :

- dire et juger que la condamnation in solidum d' [REDACTED] ne peut être prononcée en l'absence de tout fondement juridique,

A à titre infiniment subsidiaire et si par extraordinaire le Tribunal de céans ne devait pas faire droit à ces demandes :

- débouter messieurs [REDACTED] de leur demande d'indemnisation de préjudice de santé qu'ils n'ont à aucun moment démontré sauf par de simples affirmations,
- plafonner la condamnation au titre du préjudice de jouissance de monsieur [REDACTED] à son préjudice effectif de 9.375 €,
- plafonner la condamnation au titre du préjudice de jouissance de monsieur [REDACTED] à son préjudice effectif de 4.135 €,
- débouter Messieurs [REDACTED] au titre de sa demande en réparation du préjudice moral au motif qu'ils ont toujours vécu dans le voisinage du Ball-trap sans jamais faire valoir ce dommage et qu'il n'excipe d'aucun motif nouveau qui le caractériserait aujourd'hui,
- dire qu'il y aura lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Il convient de se référer à ses conclusions pour l'exposé de ses moyens.

L'ordonnance de clôture est en date du 9 mai 2023.

A l'audience du 14 septembre 2023, le Tribunal a mis dans le débat la question de la compétence du Tribunal pour statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription au vu de l'article 789 du Code de procédure civile relatif à la compétence du Juge de la mise en état.

La décision a été mise en délibéré au 30 novembre 2023 ; le délibéré a été prorogé au 28 décembre 2023.

MOTIFS

La mission du juge est de statuer sur des litiges qui lui sont soumis et non de constater, de dire et juger, de donner acte aux parties de l'existence de faits ou d'actes dont elles se prévalent, les demandes en ce sens ne tendant pas à faire trancher un point litigieux et ne constituant pas des prétentions au sens de l'article 4 du Code de procédure civile.

Ces "demandes", qui constituent en réalité à tout le moins des moyens, ne donneront pas lieu à mention au dispositif de la présente décision, le tribunal n'en étant pas saisi.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription :

La société [REDACTED] soulève une fin de non-recevoir tirée de la prescription.

L'article 789 nouveau du Code de procédure civile dispose que :

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance

Les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;

2° Allouer une provision pour le procès

3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;

4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;

6° Statuer sur les fins de non-recevoir.

Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.

Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.

Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

Conformément à l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et sont applicables aux instances en cours à cette date. Par dérogation, les dispositions des 3° et 6° de l'article 789 qui résultent du décret précité sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020.

La date d'introduction de l'instance s'apprécie au regard de l'instance en cours, et non pas d'une éventuelle autre instance précédente.

Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte la date d'introduction de l'instance en référé (actes des 23 octobre et 8 novembre 2018) puisqu'il ne s'agit pas de l'instance en cours.

C'est par acte d'huissier en date du 9 décembre 2020 que Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ont assigné la société [REDACTED] et la SAS [REDACTED] devant le Tribunal judiciaire de Blois.

L'instance a donc été introduite postérieurement au 1er janvier 2020.

Au vu de la date d'introduction de l'instance, les fins de non-recevoir sont de la compétence exclusive du Juge de la mise en état, et le Tribunal n'est donc pas compétent pour statuer sur cette fin de non-recevoir.

Sur les demandes des consorts [REDACTED]

Sur l'existence de troubles anormaux de voisinage :

Aux termes de l'article 544 du Code civil, *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.*

Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage.

La responsabilité pour trouble anormal de voisinage est un régime de responsabilité sans faute.

Sur les normes applicables :

Selon l'article 17 du décret 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,
Les normes sont d'application volontaire.

Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés.

L'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage dispose renvoie à la norme FD S 31-160 (fascicule de documentation).

Il existe une norme plus récente, la norme NF S 31-160, mais qui n'a pas été rendu obligatoire par un arrêté.

Si la rapport d'expertise a procédé aux mesures selon les deux normes, conformément aux termes de la mission d'expertise, il convient d'examiner les résultats selon la norme effectivement en vigueur, la norme FD S 31-160.

Sur le rapport d'expertise :

Selon l'article R1336-8 du Code de la santé publique :

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1336-6, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz

L'expert a procédé à deux séries de mesures :

- mesures contradictoires réalisées le 12 septembre 2019 (les tireurs étaient répartis sur les 12 parcours de chasse et des séries d'au moins 25 plateaux ont été tirés sur chaque parcours de façon simultanée).

- mesures inopinées réalisées le 12 octobre 2019 lors d'une journée d'ouverture habituelle du ball-trap.

L'expert conclut à un respect des émergences autorisées pour l'ensemble des mesures, puisque l'émergence était de 3 db lors des mesures contradictoires et de 6 db lors des mesures inopinées, soit des valeurs inférieures à la valeur limite de 7 décibels de l'émergence spectrale.

Les défendeurs contestent les conclusions de l'expertise :

La société [REDACTED] produit

- une "relecture rapport [REDACTED] qui émanerait de Monsieur [REDACTED] (sa pièce n°14) ; toutefois ce document n'est pas signé et il n'est pas possible d'en identifier l'auteur ;

- une note d'analyse réalisée par Monsieur [REDACTED], expert près la Cour de cassation (sa pièce n°15) qui conclut "*en regard de notre analyse sur la base des documents communiqués, il apparaît opportun d'apporter des compléments d'information et d'analyse des bruits mesurés par l'ensemble des documents normatifs applicables à l'expertise (NF S 31-010 ; FDS 31-160 et NFS 31-160) dans l'objectif de mieux caractériser la représentativité sur une période d'ouverture et d'activité habituelle du stand, du bruit résiduel et du bruit ambiant des parcours de tirs émis dans l'environnement sonore, d'une part, associés aux calculs des émergences d'autre part*"; toutefois, cette analyse, réalisée uniquement à partir du rapport écrit de l'expert judiciaire, n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de celui-ci.

L'expert a d'ailleurs répondu de manière détaillée à l'ensemble des observations figurant dans les dires, et correspondant aux observations reprises dans les pièces n°14 et 15.

Il n'est donc pas démontré la nécessité de mise en œuvre d'une contre-expertise ; cette demande sera donc rejetée.

Les conclusions de l'expert sont les suivantes :

"L'analyse réglementaire, en appliquant la méthodologie de la norme NF S 31 010 (décembre 1996), complétée par le fascicule de documentation FDS 31 -160 (novembre 2007) montre un respect des émergences autorisées."

"Le niveau sonore n'est cependant pas le seul paramètre à prendre en compte pour estimer une gêne. La fréquence d'apparition est également un paramètre à prendre en compte. Plus de 3000 tirs ont été mesurés en moins de 4 heures, ce qui représente plusieurs dizaines de tirs parfaitement audibles par minute. Plus que l'intensité sonore, cette répétitivité est la première source de gêne.

La répétitivité, la durabilité et l'intensité des tirs constatés et mesurés sont les éléments majeurs permettant à la juridiction du fond éventuellement saisie de se prononcer sur l'existence d'un trouble anormal de voisinage."

Au-delà du respect de la norme en vigueur, le caractère répétitif des sons, de manière rapprochée sur une courte période de temps, permet de caractériser le caractère anormal du trouble sonore subi par les consorts [REDACTED].

Il ressort des constatations précises et détaillées de l'expert que le bruit provenant des tirs effectués sur le site du [REDACTED] présente les caractéristiques d'un trouble anormal de voisinage pour les consorts [REDACTED].

Sur la demande de cessation du trouble :

Selon l'expert :

"Compte tenu de l'importance de l'émergence mesurée, il n'existe pas de solution qui puisse permettre de remédier totalement aux désordres.

Cependant, des aménagements réalisés avec soin peuvent permettre d'atténuer sensiblement la transmission du bruit.

Une étude d'érection d'un merlon pourrait tout d'abord être envisagée. L'absorption sur la partie avant de la levée de terre permettrait d'éviter les échos à l'arrière. Pour en augmenter l'efficacité, la butte de terre peut être complétée de murs de pneumatiques tenus par des poteaux de bois empilés sur son sommet.

Des aménagements des pas de tirs peuvent également être réalisés. Il s'agit de construire des pas de tirs fermes derrière et sur les côtés, insonorisés à l'intérieur.

L'isolation peut se faire à l'aide de laine de roche en panneaux rigides de 100 mm (minimum) recouverte d'un treillis métallique ou plastique en maintien.

Le sol des pas de tirs peut être recouvert d'un broyat de pneumatique résistant aux intempéries.

La toiture des pas de tirs sera construite en deux pans pour enfermer l'onde sonore. Elle peut être réalisée en panneaux sandwichs appropriés.

Des panneaux "pièges à sons" peuvent également être suspendus verticalement et des caissons couverts de mousse alvéolée disposés au sol.

Avant toute réalisation, une étude acoustique doit être menée par un bureau d'études acoustiques spécialisé, apte à définir les modalités de mise en œuvre (dimensions des structures, forme exacte, hauteur et longueur) et le coût d'élaboration. Le chiffrage de cette réalisation dépasse le cadre de la présente expertise."

Il n'y a pas lieu de condamner la société [REDACTED] à cesser de manière définitive toute activité sur le site.

Il convient de condamner la société [REDACTED] à faire cesser le trouble anormal de voisinage, en faisant réaliser dans un délai de six mois une étude acoustique réparatoire.

Cette étude devra notamment évaluer les solutions proposées par l'expert dans ses conclusions.

Il n'y a pas lieu à astreinte à ce stade.

Il n'y a pas lieu d'ordonner d'ores et déjà la réalisation des travaux, en l'absence de tout élément sur les travaux qui seront préconisés par l'étude acoustique, leur conditions et leur coût.

Le surplus des demandes des consorts [REDACTED] est donc rejetée.

Sur les demande de dommages et intérêts :

Sur la demande au titre du préjudice de santé :

Le préjudice de santé allégué n'est aucunement démontré ; cette demande est donc rejetée.

Sur la demande au titre du préjudice moral :

Les troubles anormaux de voisinage ont causé à chacun des consorts [REDACTED] un préjudice moral qu'il convient d'indemniser par l'allocation d'une somme de 2.000,00 euros chacun.

Sur la demande au titre du préjudice de jouissance :

Selon l'expert :

"Ce qui doit donner lieu à compensation (dans le cas où une compensation apparaît justifiée) est ce qui n'a pas pu être assuré du fait du bruit. Dans le cas de Messieurs [REDACTÉ] [REDACTÉ] ce qui n'a pas pu être assuré, est la jouissance normale de la journée (de 24 H) qui est perturbée, sinon totalement interdite.

L'évaluation du préjudice fait appel :

- * À la valeur locative du logement,*
- * À la durée totale de nuisance*
- * À la durée de la période hebdomadairement perturbée, évaluée en % de la durée de 7 jours,*
- * À la durée de la période quotidiennement perturbée, évaluée en % de la durée de 24 H,*
- * À la durée de la période où la gêne est avérée, c'est à dire pendant les périodes d'apparition des tirs*

Les troubles formulés par les demandeurs remontent à mars 2015, soit depuis 61 mois, 5.5 jours par semaine, a un coût total de loyers estimés à 3515 € + 1550 € soit 5065 € par mois.

La durée totale d'apparition des tirs sur une journée, sur la base d'une durée forfaitaire de 500 ms, est de l'ordre d'une heure. Les périodes de 500 ms consécutives à chacun des tirs peuvent également être considérées comme faisant partie des périodes où la gêne est avérée. Cela conduit à retenir une période totale de gêne quotidienne de l'ordre de deux heures.

Le taux commun représentatif de la perte de jouissance retenu en vertu de l'expose qui précède est égal à :

5065 X 61 X (5.5j / 7j) X (2H / 24 H) soit 20 230 €"

Les demandeurs ont produit des justificatifs de la valeur locative de leurs biens :

- attestation de valeur locative pour la maison de [REDACTÉ] [REDACTÉ] (pièce n°17) : valeur calculée par le service d'estimation immobilière de foncia.fr à partir de la localisation du bien et de sa superficie (285 m²) : entre 3.160 et 3.870 euros par mois ;

- attestation de valeur locative pour la maison de [REDACTÉ] [REDACTÉ] (pièce n°18) : estimation sans visite par un Agent Century 21 entre 900 et 2.200 euros par mois.

Au vu des documents fournis, il convient de retenir les valeurs reprises par l'expert :

- valeur locative de 3.515,00 euros par mois pour la maison de [REDACTÉ] [REDACTÉ]

- valeur locative de 1.550,00 euros par mois pour la maison de [REDACTÉ] [REDACTÉ]

Monsieur [REDACTÉ] sollicite la somme de 29.965,36 euros qui "correspond à la valeur locative journalière de sa maison multipliée par 2,75, soit le nombre de jours où il subit, en continu, ces nuisances dans un mois, le tout multiplié par 93, soit le nombre de mois depuis lesquels il subit ces nuisances"

Monsieur [REDACTED] sollicite la somme de 13.213,74 euros qui "correspond à la valeur locative journalière de sa maison multipliée par 2,75, soit le nombre de jours où il subit, en continu, ces nuisances dans un mois, le tout multiplié par 93, soit le nombre de mois depuis lesquels il subit ces nuisances."

Au vu des éléments exposés ci-dessus, et des demandes formulées, il convient donc de retenir les données suivantes :

- valeur locative du logement - cf supra
- durée totale de nuisance - 93 mois à ce jour
- durée de la période hebdomadairement perturbée, évaluée en % de la durée de 7 jours : 2,75 jours par mois selon les demandeurs, soit 0,69 jour par semaine - en effet, il ne s'agit pas de leur résidence principale -
- durée de la période quotidiennement perturbée, évaluée en % de la durée de 24 H : 2 H par jour selon l'expert

Soit pour M. [REDACTED]
 $3\ 515 \times 93 \times (0,69/7) \times (2H/24H) = 2\ 685,21$ euros

Soit pour M. [REDACTED]
 $1\ 550 \times 93 \times (0,69/7) \times (2H/24H) = 1\ 184,09$ euros

Les condamnations seront mises à la charge de la société [REDACTED] exploitante du site et de l'activité, et non pas de la société [REDACTED], qui est uniquement propriétaire du terrain et n'est pas à l'origine du trouble anormal de voisinage.

Sur les intérêts :

Ces sommes porteront intérêt à compter du jour du jugement.

Le surplus de la demande de dommages et intérêts est rejetée.

Sur les demandes accessoires :

La société [REDACTED] qui succombe, sera condamnée aux dépens, qui comprendront les dépens de l'incident, les dépens de l'instance en référé devant le Tribunal judiciaire d'Orléans et les frais d'expertise judiciaire :

- expertise initiale ordonnée par le juge des référés du Tribunal judiciaire d'Orléans : 11.000,00 euros
- complément d'expertise ordonné par le Juge de la mise en état : 300,00 euros

Les avocats de la cause sont autorisés à recouvrer directement ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision.

La société [REDACTED] sera condamnée à verser à aux consorts [REDACTED] une somme globale 2.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les autres demandes sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile sont rejetées.

Sur l'exécution provisoire :

L'instance ayant été introduite après le 1er janvier 2020, il convient de constater qu'elle est de droit assortie de l'exécution provisoire, en application des dispositions de l'article 514 du Code de procédure civile ; il n'y a pas lieu de déroger à l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par décision publique prononcée par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Constate que la fin de non-recevoir tirée de la prescription n'est pas de la compétence du Tribunal,

Rejette la demande de contre-expertise,

Rejette la demande aux fins de cessation définitive de l'activité de la société [REDACTED]

Condamne la société [REDACTED] à faire cesser les troubles anormaux de voisinage causés par le bruit des tirs, et la condamne à faire réaliser, dans un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, par un Bureau d'Etudes Techniques en acoustique compétent, à leurs frais, une étude réparatoire pour déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores subies par les demandeurs,

Dit que cette étude devra notamment évaluer les solutions proposées par l'expert dans ses conclusions,

Dit n'y avoir lieu à prononcé d'une astreinte,

Dit n'y avoir lieu à ordonner des travaux réparatoires,

Rejette les demandes de Messieurs [REDACTED] au titre de leur préjudice de santé,

Condamne la société [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] les sommes de :

- 2.000,00 euros en réparation de son préjudice moral,
- 2.685,21 euros en réparation de son préjudice de jouissance,

Condamne la société [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] les sommes de :

- 2.000,00 euros en réparation de son préjudice moral,
- 1.184,09 euros en réparation de son préjudice de jouissance,

Dit que ces sommes porteront intérêts à compter du jour du présent jugement,

Rejette le surplus de la demande de dommages et intérêts,

Rejette le surplus des demandes des consorts [REDACTED]

Rejette toute autre demande,

Condamne la société [REDACTED] à régler à Messieurs [REDACTED]
[REDACTED] une somme globale de 2.500,00 euros sur le fondement de l'article
700 du Code de procédure civile,

Condamne la société [REDACTED] aux dépens, qui comprendront les dépens de
l'incident, les dépens de l'instance en référé devant le Tribunal judiciaire d'Orléans et les frais
d'expertise judiciaire :

- expertise initiale ordonnée par le juge des référés du Tribunal judiciaire d'Orléans :
11.000,00 euros
- complément d'expertise ordonné par le Juge de la mise en état : 300,00 euros

Rejette les autres demandes sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Autorise les avocats de la cause à recouvrer directement ceux des dépens dont ils auraient fait
l'avance sans avoir reçu provision,

Constate que la présente décision est assortie de droit de l'exécution provisoire,

Jugement prononcé le 28 Décembre 2023.